

## Extrait de votre compte AVS (CI) – certificat/attestation d'assurance AVS

### Compte individuel

Sur le **compte individuel (CI)** sont saisis tous les **revenus, périodes de cotisation** et **bonifications pour tâches d'assistance** qui servent de base pour le calcul d'une rente de vieillesse, de survivant ou d'invalidité. En règle générale, les années de cotisation manquantes (lacunes de cotisation) génèrent une diminution des prestations d'assurance.

Les revenus de l'année en cours ne sont mentionnés que sur le relevé de compte de l'année suivante.

Chaque caisse de compensation AVS auprès de laquelle des cotisations ont été décomptées tient un CI au nom de la personne assurée. Les numéros des caisses de compensation qui gèrent un compte de cotisations AVS pour une personne assurée (compte individuel, CI), peuvent être consultés sous **www.ahv-iv.info** ou auprès de l'une des caisses de compensation AVS.

Une personne assurée peut en tout temps demander par écrit ou via [www.akbern.ch](http://www.akbern.ch) ou **www.ahv-iv.info** un **extrait de son CI** moyennant l'indication du numéro d'assuré-e et l'adresse postale. Les extraits de compte sont **gratuits**.

L'extrait de compte n'est remis qu'à :

- La personne assurée
- À son représentant légal ou à un avocat mandaté par cette dernière. Si une tierce personne dûment mandatée devait demander un extrait de compte, celui-ci ne serait, pour des raisons de protection de la personnalité, envoyé qu'à la personne assurée

### Certificat d'assurance AVS

Le nouveau certificat n'est en règle générale délivré qu'une seule fois pour les assuré-e-s qui paient des cotisations ou perçoivent des prestations sans devoir s'acquitter de cotisations. Il a la taille d'une carte de crédit et contient le nom, le prénom, la date de naissance ainsi que le numéro AVS de la personne assurée. **Les personnes qui possèdent encore l'ancien certificat (carte grise), doivent le conserver.**

Quand un nouveau certificat d'assurance doit-il être établi :

- Les données personnelles ont changé (p.ex. du fait d'un mariage ou d'un divorce) ou sont incorrectes.
- Le certificat a été volé ou perdu.
- Le certificat est illisible.

Les numéros des caisses AVS qui étaient apposés sur l'ancienne carte AVS et qui permettaient de déduire des informations sur les rapports de travail antérieurs n'existent plus. Vous trouverez une liste des caisses de compensation AVS compétentes qui gèrent un CI en votre nom ainsi que leurs adresses sous **https://inforegister.zas.admin.ch**.

### Attestation d'assurance

L'attestation d'assurance confirme à l'employé qu'il a été inscrit par son employeur auprès de la caisse de compensation compétente. L'employé a ainsi la certitude que la caisse établissant l'attestation gère désormais son compte AVS individuel. L'attestation d'assurance est délivrée lorsque l'assuré a été inscrit auprès d'une caisse de compensation par son employeur. Il est donc possible que pendant sa vie professionnelle, l'assuré-e se voie délivrer plusieurs attestations d'assurance par différentes caisses de compensation.

Les indépendants, les personnes n'exerçant aucune activité lucrative et les rentiers ne reçoivent aucune attestation d'assurance.

### Que faire.....?

- si vous constatez une lacune de cotisation sur votre extrait de CI : veuillez contacter la caisse de compensation qui était compétente pour le prélèvement de la cotisation. Les certificats ou décomptes de salaire devraient être fournis dans la mesure du possible.

### Renseignements et conseils

[www.akbern.ch](http://www.akbern.ch) ou auprès d'une agence AVS